

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Hainaut Recyclage

rue Michel Ange
59490 Somain

Références : 2023-V2-341
Code AIOT : 0003802007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement Hainaut Recyclage implanté rue Michel Ange 59490 Somain. L'inspection a été annoncée le 01/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite correspond au récolement de quelques prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2023. Elle fait suite également à l'incendie qui a eu lieu sur site le 1er décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Hainaut Recyclage
- rue Michel Ange 59490 Somain
- Code AIOT : 0003802007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Hainaut Recyclage est spécialisée dans le traitement, le tri, transit et regroupement de déchets non dangereux des collectivités et des professionnels.

Son principal actionnaire est ASTRADEC, spécialisé dans le traitement des déchets et qui compte 16 sites, principalement implantés en Hauts-de-France et en Bourgogne-Franche-Comté.

Le groupe ASTRADEC valorise 70 000 t de déchets par an et compte 250 collaborateurs.

Les principaux déchets admis sur le site sont composés de déchets non dangereux en mélange, de bois, de cartons, de ferrailles, de plastiques, de plâtre, de déchets verts et de déchets inertes.

Le traitement des déchets se limite à des opérations de broyage (déchets inertes, déchets banals, déchets de bois et déchets verts).

L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement, pour partie, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2023
- gestion de l'incendie du 1^{er} décembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 1.2	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 21.2	Sans objet
3	Incidents ou accidents - Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative est conforme à l'arrêté préfectoral.
L'exploitant a mis en place des documents apparentés à des documents qualité, dont les consignes d'exploitation.
De plus, il a géré les suites de l'incendie du 1er décembre 2023 conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations			
Prescription contrôlée :			
1.2 - Nature des installations			
1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets non dangereux, dont broyage de déchets de bois Capacité de 300 t/j associée à des stockages de 10 000 m³ de bois non broyé et 7 000 m³ de bois broyé.	A
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Stockage extérieur de déchets non dangereux : 1 000 m³ + 150 m³ de refus de tri Zone de tri (hall) : 500 m³ Stockage de plâtre 150 m³ Capacité de 1800 m³	E

Constats :

L'inspection des installations classées a vérifié la liste des installations concernées par une rubrique ICPE telle que décrite dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2023.

Le site est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791-1, au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716-1.

Par ailleurs, le site est soumis au régime de la déclaration pour les rubriques 2714-2, 2794-2, 2515-1-b, 2713-2 et 2517.

L'exploitant a montré un document reprenant l'état des stockages le jour de l'inspection : les quantités maximales sont respectées.

La visite du site a permis de vérifier que les hauteurs maximales, telles que définies à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées.

Hauteurs de stockage définies à l'article 1.2.3 :

Les hauteurs de stockage des déchets sont limitées de manière à respecter les dispositions suivantes :

Zone d'entreposage des déchets	Hauteur maximale autorisée (m)
Hall de tri DIB	4
Stockages extérieurs de bois broyé Stockages extérieurs de bois non broyé	5
Stockage de palettes de bois	3
Stockage extérieur de 100 m ³ de déchets verts	2
Stockage extérieur de déchets plastiques PE/PP	4
Stockage extérieur de 150 m ³ de PVC	3
Stockage de carton de 150 m ³	3
Stockage de plâtre de 150 m ³	3
Refus de tri de 150 m ³	3
DIB 1000 m ³	5
Stockage de pneus de 20 m ³	1,4
Ferraille	2
Stockage des déchets inertes à valoriser ou en transit	8

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 21.2

Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

Constats :

L'exploitant tient à jour un ensemble de classeurs reprenant tous les documents nécessaires à l'exploitation du site. Ces classeurs sont en permanence à disposition des agents qui ont déjà pris connaissance de leur contenu.

Seule une partie de ces classeurs a été vérifiée le jour de l'inspection. Le reste du constat du présent point de contrôle en rend compte.

Dans l'un d'eux on trouve les documents relatifs à la partie ICPE : arrêté préfectoral, programme de surveillance obligatoire, numéros importants pour le site (pompiers, inspecteur DREAL, numéros d'astreinte...), les conventions de rejet avec les analyses réalisées par la société ETM en sortie de bassin.

Un classeur "exutoire", relatif aux prestataires : il contient tous les protocoles de sécurité signés par les prestataires ainsi que leurs arrêtés pour la spécificité bois (les prestataires se situent en Belgique).

Un classeur "VGP" qui contient toutes les interventions de maintenance ainsi que les factures associées ainsi que diverses factures. Le contrat de maintenance avec l'APAVE, les mesures acoustiques ainsi que le contrôle du portique à radioactivité.

Le dernier classeur contient une synthèse en temps réel des quantités de déchets par rapport à l'arrêté préfectoral.

L'exploitant propose d'actualiser ce document chaque semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incidents ou accidents - Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 2.5

Thème(s) : Autre, Incident ou accident - déclaration et rapport

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un début d'incendie a eu lieu sur le site le vendredi 1er décembre 2023. L'exploitant a appelé l'inspecteur des installations classées le 4 décembre 2023 pour l'en informer.

Par mail du 5 décembre 2023, l'exploitant envoie un rapport détaillé à l'inspection des installations classées.

Le rapport d'incident indique que :

- le site étant équipé de caméras thermiques, une alarme a été reportée sur la personne d'astreinte qui s'est déplacée ;
- les pompiers ont été alertés et sont arrivés rapidement sur site ;
- l'incendie était localisé sur le crible du prestataire de service qui était éloigné des DIB et du bois ;
- l'incendie a pu être maîtrisé rapidement, aucun dégât, aucun stock de déchet n'a été touché, pas de victime, pas de conséquence sur l'exploitation ;
- le crible a été évacué par le prestataire le lendemain ;
- A priori l'incendie est dû à un point chaud sur la machine, une enquête permettra de le confirmer ou non.

Lors de la visite d'inspection du 14/12/2023, l'inspection des installations classées a demandé plus de précisions concernant l'intervention des pompiers : quelle ressource en eau ont-ils utilisée?

quid des eaux d'extinction ?

L'exploitant a apporté les réponses suivantes :

- pour la ressource en eau, les pompiers se sont branchés sur la bouche d'incendie à disposition à l'entrée du site et cela a suffi à maîtriser le début d'incendie ;
- concernant les eaux d'extinction, elles étaient confinées comme le prévoit l'arrêté préfectoral puis pompées par l'entreprise THEYS pour élimination.

Il est demandé à l'exploitant de fournir les bordereaux d'élimination des eaux d'extinction prises en charge par la société Theys.

Il est également demandé à l'exploitant d'informer le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles (BARPI) afin d'enrichir la base de donnée ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents). Pour ce faire, utiliser l'adresse suivante : barpi@developpement-durable.gouv.fr.

Cette information pourra utilement être réalisée sur la base de la fiche de notification d'accident du BARPI disponible sur :

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>.

Type de suites proposées : Sans suite